



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : Permis de stationnement - création  
branchement eau- rue DeFrance  
si

ARRETE N° A - T - 23 - **0 1 2 9**  
EN DATE DU 0 9 FEV. 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise Véolia Eau d'Ile-de-France, en date du 28 février 2022 concernant une neutralisation de stationnement et de la piste cyclable pour effectuer des travaux de création du branchement eau, en vis-à-vis du n° 43, rue DeFrance ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023010404043D réalisée le 4 janvier 2023, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 30 janvier 2023 ;

**VU** l'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier départemental du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 15 février 2023 à 8h00 au 17 février 2023 à 17h00 - rue DeFrance le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n° 43, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements). Espaces réservés au stationnement des véhicules de chantier.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La piste cyclable est neutralisée.**

**La vitesse est limitée à 30km/heure.**

**ARTICLE II –** L'entreprise VEOLIA - 63, rue de Verdun - 93160 NOISY-LE-GRAND, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté